



Vade-mecum - Le français dans les institutions européennes

SOMMAIRE

Ce Vade-mecum présente les conditions d'usage de la langue française au sein des institutions européennes, en rappelant le cadre juridique, l'application pratique, et l'action menée dans ce domaine par la France :

Préambule : Les chiffres clés de l'usage de la langue française en Europe

1. Le cadre juridique

1.1 Au niveau national

1.2 Au niveau européen

1.2.1 Les textes de portée générale

1.2.2 Les textes propres à chaque institution (Commission européenne, Conseil de l'Union européenne, Parlement européen, Cour de justice de l'UE) ;

2. L'application pratique

2.1 Les réunions officielles

2.1.1 Interventions orales

2.1.2 Documents écrits

2.2 Les réunions informelles

2.2.1 Réunions informelles multilatérales

2.2.2 Réunions informelles bilatérales

2.3 Les relations avec les agences et autres organismes de l'UE

2.3.1 Contacts quotidiens

2.3.2 Échanges de documents

2.3.3 Relations avec les agences et autres organismes de l'UE

2.3.4 Participation à des colloques, séminaires et conférences

2.3.5 Les bibliothèques et les centres de documentation

2.3.6 Les sites internet et les réseaux sociaux

2.4 Un dispositif d'information et de veille renforcé

ANNEXE I : Loi N° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (extraits) ;

ANNEXE II : Circulaire relative à l'emploi de la langue française du 25 avril 2013 ;

ANNEXE III : Règlement intérieur de la commission européenne (extraits) ;

ANNEXE IV : Règlement intérieur du Conseil (extraits) ;

ANNEXE V : régime d'interprétation au sein des instances préparatoires du Conseil ;

ANNEXE VI : Liste des documents essentiels du Conseil devant faire l'objet d'une traduction systématique dans les langues de travail ;

ANNEXE VII : Règlement intérieur du Parlement européen (extraits).

Les chiffres clés de l'usage de la langue française en Europe

La langue française, une réalité internationale*

- 5^e langue au monde avec 300 millions de locuteurs
- Langue officielle de **32** États et gouvernements
- L'Organisation internationale de la Francophonie compte **54** membres, **7** membres associés et **27** observateurs
- Langue d'enseignement dans **36** pays
- 2^e langue présente comme langue étrangère après l'anglais avec **81** millions d'apprenants
- 2^e langue des affaires en Europe et 3^e dans le monde
- 4^e langue d'Internet
- 2^e langue des Organisations internationales
- Des villes francophones sièges des organisations internationales : **Bruxelles** (Union européenne, Secrétariat des ACP), **Paris** (UNESCO), **Genève** (ONU-Genève, OMC, OMPI, AIEA, CNUCED, FNUAP...), **Luxembourg** (Cour de Justice de l'UE, Parlement européen), **Strasbourg** (Conseil de l'Europe, Parlement européen), **Montréal** (Organisation de l'aviation civile internationale, Institut de statistique de l'UNESCO), **Abidjan** (Banque africaine de développement), **Ouagadougou** (Union Économique et Monétaire ouest-africaine), **Rabat** (Union du Maghreb arabe)
- 60 millions de téléspectateurs regardent TV5MONDE chaque semaine
- Euronews reçue par 426 millions de foyers dans 158 pays
- France Télévisions : plus de 40 millions d'abonnés dans 60 pays
- ARTE disponible pour 70% des Européens
- France 24 reçue également par plus de 100 millions de foyers en Europe

*Source : Observatoire de la langue française (OIF)

LE FRANÇAIS DANS LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

VADE-MECUM EN 12 POINTS

Usage du français dans les institutions de l'Union européenne

- 1- Le français est langue officielle et langue de travail des institutions de l'Union européenne, conformément au règlement CEE n°1/1958 du 15 avril 1958. Il est l'une des trois langues de travail de la Commission européenne et l'une des deux langues d'usage au Conseil. Il est par ailleurs la langue du délibéré dans le système juridictionnel de l'UE.
- 2- Dans les réunions officielles, les représentants de la France s'expriment en français, qu'il y ait ou non interprétation. Si aucune traduction n'est prévue, ils s'attachent en particulier à faire connaître les positions françaises auprès des interlocuteurs non-francophones, par exemple, en diffusant des éléments de position écrits susceptibles d'être traduits dans une autre langue pour la meilleure compréhension de tous.
- 3- Lors des réunions informelles les représentants français privilégient en toutes circonstances et avec discernement l'usage de leur langue. Si aucune traduction n'est prévue, ils s'attachent également à faire connaître les positions françaises auprès des interlocuteurs non-francophones, par exemple, en diffusant des éléments de position écrits susceptibles d'être traduits dans une autre langue.
- 4- Ils s'assurent qu'il n'y a pas d'abus de réunions informelles sans interprétation.
- 5- Dans les relations bilatérales informelles, il convient d'utiliser le français ou, à défaut, la langue de l'interlocuteur chaque fois que la diversité linguistique peut être encouragée.
- 6- Le Conseil ne délibère et ne décide que sur la base de documents et de projets établis dans les langues officielles dont le français.
- 7- Aux étapes importantes de l'examen d'un texte, les représentants de la France doivent veiller à ce que sa version française soit disponible dans les meilleurs délais.
- 8- Il convient, en tout état de cause, de faire savoir qu'en application des règlements de l'UE, il est anormal qu'un texte soit adopté sans que sa version française ne soit disponible. Tout texte doit être rendu disponible dans sa version française avant son adoption.
- 9- Toute circonstance rendant impossible l'emploi du français doit faire l'objet d'une observation au procès-verbal et d'un signalement aux autorités françaises compétentes : Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (RPUE), Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE/DUE/INT : Sous-direction des politiques internes et des questions institutionnelles et DGP/NUOI/FR : Délégation aux affaires francophones).
- 10- Si nécessaire, le report de la réunion peut être demandé s'il apparaît que l'impossibilité d'utiliser la langue française procède d'une volonté manifeste de mettre en cause le multilinguisme au sein des institutions.

11- Il y a lieu de rappeler, dès que l'occasion se présente, que le multilinguisme, auquel la France est fortement attachée, est l'une des composantes de l'expression démocratique dans le cadre européen et qu'il participe à l'adhésion aux valeurs d'une Europe unie dans la diversité.

12- Un plan d'actions de promotion et de diffusion de la langue française est porté par l'Organisation internationale de la francophonie (OIF).

1. LE CADRE JURIDIQUE

1.1. Au niveau national

La place de la langue française est fixée par :

- la Constitution française du 4 octobre 1958, dont l'article 2 dispose que le français est la "*langue de la République*" ;
- la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, qui précise dans son article 1 que le français est « *la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics* », et ses décrets d'application ;
- le Vade-mecum *relatif à l'usage de la langue française dans les organisations internationales*, adopté le 26 septembre 2006 à Bucarest (Roumanie) lors de la 22^e conférence ministérielle de la Francophonie, qui rappelle l'obligation d'utiliser le français pour tout représentant d'un État dont il est la seule langue officielle, tout en manifestant son attachement au respect des statuts des langues officielles et de travail dans les organisations internationales ;
- la circulaire du Premier ministre du 25 avril 2013 relative à l'emploi de la langue française qui souligne à quel point le choix de la langue de communication peut affecter la capacité à exprimer et à défendre efficacement ses points de vue et ses intérêts. Elle rappelle donc aux agents de l'État l'importance de s'exprimer en français dès lors qu'ils se trouvent dans un cadre international et qu'une interprétation est assurée. En outre, la circulaire encourage les agents à s'exprimer dans la langue maternelle de leur interlocuteur dès lors qu'ils en ont une relative maîtrise ;
- la circulaire de la ministre de la fonction publique et du secrétaire d'État au développement et à la francophonie du 1^{er} octobre 2016 relative à l'emploi de la langue française dans la fonction publique rappelle que les agents veillent à recevoir en français les courriers et invitations officiels ainsi que les documents de la part des institutions, organes et agences européens, et répondent en tant que besoin en français. Dans le cadre des missions à l'étranger, la langue française doit par ailleurs être utilisée lorsqu'elle a le statut de langue officielle ou de langue de travail.

Tout Français a par conséquent le droit, de valeur constitutionnelle, d'employer sa langue dans l'ensemble de ses relations écrites et orales avec l'Union européenne (UE), et le devoir de faire respecter son statut de langue officielle et de travail. Il convient en toutes circonstances de privilégier l'expression dans notre langue et de rappeler aux institutions européennes qu'elles doivent se conformer à leurs obligations.

Les agents publics ont, encore plus que les autres, des responsabilités en ce domaine : ce devoir d'exemplarité de la fonction publique française, en France comme à l'étranger, est régulièrement rappelé par

les circulaires du Premier ministre en dates des 21 mars 1994 (relative aux relations entre les administrations françaises et les institutions de l'UE), 20 avril 1994 (relative à l'emploi de la langue française par les agents publics) et 14 février 2003 (relative à l'emploi de la langue française, publiée au JORF du 21 mars 2003).

1.2. Au niveau européen

1.2.1 Les textes de portée générale

La place du français dans l'UE est régie par :

- les traités fondamentaux de l'Union :
 - le Traité de l'Union européenne (TUE) précise dans son article 3.1 que l'Union « *respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen* » ;
 - le respect de multilinguisme et de la francophonie découle également du principe de non-discrimination posé par l'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), comme le rappelle la Cour de justice de l'UE dans sa jurisprudence constante (affaire T-156/07).
- le règlement CEE n° 1/1958 du 15 avril 1958¹, qui fixe le régime linguistique de l'UE. Il définit les langues officielles de l'Union, dont seul le nombre a été adapté mécaniquement lors des élargissements successifs :

« Article premier

Les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union sont le bulgare, l'espagnol, le tchèque, le danois, l'allemand, l'estonien, le grec, l'anglais, le français, l'irlandais, l'italien, le letton, le lituanien, le hongrois, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le finnois, le croate et le suédois.

Article 2

Les textes adressés aux institutions par un État membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles. La réponse est rédigée dans la même langue.

Article 3

Les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans la langue de cet État.

Article 4

Les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les langues officielles.

Article 5

Le Journal officiel de l'Union européenne paraît dans les langues officielles.

Article 6

Les institutions peuvent déterminer les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs. ».

¹ Publié au Journal officiel n°017 du 6 octobre 1958. Il a été modifié par différents actes d'adhésion, le règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil du 13 juin 2005 et le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006.

1.2.2. Les textes propres à chaque institution

Les règles générales se déclinent comme suit au sein de chaque institution.

À la Commission européenne

- le règlement intérieur de la Commission européenne (publié au JO L 308 du 8 décembre 2000 et modifié par Décision 2010/138/UE de la Commission) précise dans son article 17, relatif à l'authentification des actes adoptés par la Commission, qu'« *on entend par "langues faisant foi" toutes les langues officielles de l'Union européenne, sans préjudice de l'application du règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil lorsqu'il s'agit d'actes de portée générale et, pour les autres, celles de leurs destinataires* » (Annexe I).
- le français est en outre l'une des trois langues de travail effectives de la Commission.

Au Conseil

- le règlement intérieur du Conseil² précise dans son article 14 que « *le Conseil ne délibère et ne décide que sur la base de documents et projets établis dans les langues prévues par le régime linguistique en vigueur* » (Annexe II) ;
- en outre, le Conseil a défini en décembre 2003 des arrangements précisant le régime d'interprétation dans ses instances préparatoires (Annexe III), avec :
 - d'une part une extension du nombre des groupes sans interprétation. Conformément à l'usage, les délégués s'y expriment en français et/ou en anglais, comme c'est également l'usage dans le cadre de la politique extérieure et de sécurité commune ;
 - d'autre part, l'application d'un système d'interprétation à la demande dans une large majorité des groupes de travail. Le français y fait systématiquement l'objet d'une interprétation active et passive ; le coût financier correspondant est partagé entre le Secrétariat général du Conseil et les autorités françaises ;
 - dans les autres groupes, un régime d'interprétation complète est maintenu.
- le Coreper est convenu en décembre 2002 d'une liste limitative de documents devant faire l'objet d'une traduction systématique dans l'ensemble des langues de travail avant de lui être soumis (Annexe IV) ; il a également confirmé par un arrangement agréé en décembre 2003 l'usage du français comme l'une de ses trois langues de travail.

Au Parlement européen

Le règlement intérieur du Parlement européen mentionne (art. 146) que « *tous les documents du Parlement sont rédigés dans les langues officielles* » et que « *tous les députés ont le droit, au Parlement, de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix* ». Cette disposition s'inscrit dans le cadre d'un « multilinguisme intégral maîtrisé ».

A la Cour de justice de l'Union européenne

Enfin, le français est la langue du délibéré dans **le système juridictionnel de l'UE**. Les arrêts et les avis de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et du Tribunal de première instance sont ainsi rendus en français, des traductions étant ensuite disponibles dans toutes les autres langues.

² 2004/338/CE, Euratom

2. L'APPLICATION PRATIQUE

2.1. Les réunions officielles

Les réunions officielles sont programmées dans le calendrier de l'institution ou de l'organisme et ont un caractère décisionnel (séances plénières et réunions des ministres, groupes de travail du Conseil, comités relevant de la commission, etc.).

2.1.1. Interventions orales

Plusieurs règles pratiques, fixées par l'usage, doivent être prises en considération lors des interventions orales :

- les représentants français s'expriment exclusivement en français, y compris lorsqu'ils président la réunion ;
- les réunions officielles doivent bénéficier en règle générale d'un système d'interprétation simultanée. Dans le cas, qui doit demeurer exceptionnel, où les États membres décideraient de ne pas recourir à l'interprétation, le régime linguistique applicable est celui des langues de la PESC (anglais/français) ;
- dans le cas où l'interprétation, qui constitue la condition du maintien du plurilinguisme dans les institutions européennes, ne peut être correctement assurée, les délégations peuvent demander le report d'une réunion. Toute circonstance rendant impossible l'emploi du français doit en outre faire l'objet d'une protestation inscrite au procès-verbal et d'un compte rendu au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), à la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (RPUE) et au Secrétariat général des affaires européennes (SGAE) ;
- lorsque la réunion officielle se poursuit après le départ des interprètes, il convient de procéder de la même manière que pour les réunions informelles³. Les échanges informels ayant lieu hors micro peuvent avoir lieu dans d'autres langues que le français.

2.1.2. Documents écrits

Des règles d'usage prévalent également pour les documents écrits :

- sous réserve des arrangements particuliers agréés au sein du Conseil (Annexe IV), les documents préparatoires, les textes officiels et les comptes rendus doivent être disponibles simultanément dans chacune des langues officielles de l'Union. Aucune décision ne peut être définitivement acceptée par la délégation française tant que sa version française n'a pas été diffusée ;
- en particulier, dans le cas d'accords mixtes (UE et États membres), il convient non seulement de disposer d'une version française, mais aussi de veiller à ce que cette version fasse foi, faute de quoi des raisons constitutionnelles empêcheraient sa ratification ;
- il appartient aux représentants français de faire les rappels à l'ordre qui s'imposent, de refuser qu'une décision juridique définitive soit prise sur un texte dont la version française ne serait pas disponible, voire de surseoir à la discussion d'un point de l'ordre du jour pour lequel les documents en français n'ont pas été distribués en temps utile (un délai d'au moins 48 heures est normalement exigé). En cas de non

³ Voir la partie « 2.2. Les réunions informelles »

respect systématique des règles relatives à la production, à la communication ou à la prise en considération de la version en français des documents examinés, il appartient aux délégations, là encore, de formuler une protestation et d'en informer le MEAE, la RPUE et le SGAE.

2.2. Les réunions informelles

2.2.1. Réunions informelles multilatérales

Les réunions multilatérales informelles ne présentent pas de caractère décisionnel (groupes de réflexion ou de travail préparatoire). Il s'agit, le plus souvent, de réunions qui se tiennent dans l'État membre qui exerce la présidence, en présence de représentants des États membres et des instances de l'Union. Les partenaires sociaux européens peuvent être associés le cas échéant aux discussions. En général, les échanges de vues qui y sont organisés permettent à la présidence de fixer les orientations de son programme de travail.

Interventions orales

Les représentants français s'expriment dans leur langue et encouragent, par une attitude bienveillante et sans les corriger, les autres participants susceptibles de le faire à s'exprimer également en français. En tout état de cause, ils sont attentifs à ce que les réunions informelles ne soient pas unilingues en favorisant aussi l'usage d'autres langues que le français afin que chacun puisse s'exprimer dans sa langue. À cet égard, la connaissance passive réciproque par les locuteurs de différentes langues, dont les langues romanes, est souvent constatée et doit être mise à profit.

Documents écrits

- le règlement CEE n° 1/1958 n'impose pas au Conseil et à ses instances préparatoires, à la Commission et au Parlement européen de traduire tous les documents dans toutes les langues officielles et de travail, à l'occasion des réunions informelles ;
- néanmoins, les agents français doivent s'assurer qu'il n'y a pas d'abus de réunions informelles pour lesquelles les documents de travail n'ont pas été remis en français.

2.2.2. Réunions informelles bilatérales

Dans les relations avec les représentants des délégations des autres États membres, il convient de privilégier l'emploi du français chaque fois qu'il est compréhensible par le ou les interlocuteurs tout en leur proposant, lorsque cela est possible, de s'exprimer dans leur propre langue. À défaut, le représentant français s'exprimera de préférence dans la langue maternelle de son interlocuteur s'il la connaît.

2.3. Les relations avec les institutions, organes et agences en dehors des réunions

2.3.1. Contacts quotidiens

Tout représentant français privilégie la langue française lors de ses contacts avec l'une des institutions de l'Union européenne : courrier, téléphone, télécopie, courrier électronique, etc.

2.3.2. Échanges de documents

Les représentants français rédigent les documents en français et demandent à recevoir en français tout document de l'Union européenne dans les conditions rappelées par la circulaire interministérielle du 30 novembre 1994 relative à l'emploi du français dans les relations internationales.

Les documents jugés les plus importants pourront être accompagnés d'une traduction, notamment en anglais et en allemand, afin le cas échéant d'atteindre un plus large public.

Réponses aux consultations publiques de la Commission

Toutes les réponses aux consultations publiques formulées par les autorités françaises doivent être adressées en français à la Commission. Les réponses jugées les plus importantes pourront faire l'objet d'une traduction, notamment en anglais et en allemand, afin d'atteindre un plus large public.

Contrats

Les contrats conclus entre une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public et une institution européenne sont rédigés conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (Annexe V). Ils peuvent comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi.

2.3.3. Relations avec les agences et autres organismes de l'UE

Différents régimes linguistiques ont cours au sein des agences et autres organismes de l'UE :

- utilisation d'un régime linguistique spécifique défini dans le règlement institutif ou le règlement intérieur de l'organisme ;
- utilisation du régime linguistique commun des instances européennes par le renvoi au règlement n° 1/1958 dans le règlement de création ou le règlement intérieur de l'organisme ;
- absence de précision du régime linguistique. Dans ce cas, les trois langues d'usage de travail de la Commission doivent pouvoir être utilisées ou, à défaut, le régime sans interprétation (anglais / français).

Les autorités françaises s'attachent, lors des négociations du règlement intérieur d'une nouvelle agence, à faire prendre en compte la dimension linguistique et à faire viser le règlement n° 1 de 1958 ou, à défaut, les langues de travail d'usage à la Commission (français, anglais, allemand). Elles refuseront dans tous les cas que le texte institutif d'un organisme privilégie l'usage d'une langue au détriment des autres. Une même exigence doit s'appliquer aux textes européens instituant des documents officiels.

2.3.4. Participation à des colloques, séminaires et conférences

Les Français, invités à intervenir lors d'un colloque ou d'un séminaire organisé par le Conseil ou par la Présidence du Conseil en cours ou à venir, la Commission et le Parlement européen doivent s'assurer qu'ils pourront s'exprimer en français. Si tel n'est pas le cas, ils sont incités à informer la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne des difficultés qu'ils rencontrent.

Si ces difficultés persistent, ils peuvent renoncer à leur intervention, ou prononcer leur intervention en français et en distribuer une traduction de courtoisie, dans la langue qui conviendrait le mieux à une majorité de participants.

2.3.5. Les bibliothèques et les centres de documentation

Le français étant langue officielle et de travail au sein de l'Union européenne, les ouvrages en français doivent tenir une place importante dans les bibliothèques et centres de documentation des institutions, des organes et des agences de l'Union.

Les Français peuvent, par conséquent, réclamer l'acquisition de publications ainsi que l'abonnement à des bases, des fonds ou banques de données en langue française nécessaires à leur travail. Cette démarche est essentielle si l'on désire enrichir les centres de documentation et les bibliothèques de données en langue française.

2.3.6. Les sites Internet et les réseaux sociaux

Les sites Internet des institutions, organes et agences européens représentent un enjeu démocratique majeur et sont des outils de communication privilégiés avec les citoyens des pays de l'Union. Les informations disponibles sur ces sites doivent donc tenir compte de la diversité linguistique propre à l'Europe et comporter ainsi une version française de nature à fournir une information complète aux internautes.

2.4. Un dispositif d'information et de veille renforcé

L'administration française rappelle régulièrement à ses agents, et au public, les règles applicables au sein des institutions européennes en matière de multilinguisme et de francophonie en particulier. Des fiches d'information et de procédure sont mises à disposition des agents, et cette question est systématiquement abordée lors de l'entretien préalable au départ des experts nationaux détachés par la France.

Les difficultés d'application du régime linguistique dont sont informées les autorités françaises sont systématiquement analysées et donnent lieu, en règle générale, à une réaction orale ou écrite coordonnée par le SGAE et la RPUE en lien avec les ministères français concernés (rappel des règles linguistiques, demande de traduction ou d'interprétation, recours...).

Les administrations françaises peuvent ainsi être amenées à intervenir, parfois conjointement avec d'autres Etats membres, auprès de leurs interlocuteurs européens pour favoriser le maintien de la diversité linguistique dans la vie quotidienne des institutions.

Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (extrait)

Art. 5. - Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial et à exécuter intégralement hors du territoire national.

Les contrats visés au présent article conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi. Une partie à un contrat conclu en violation du premier alinéa ne pourra se prévaloir d'une disposition en langue étrangère qui porterait préjudice à la partie à laquelle elle est opposée.

Objet: Circulaire relative à l'emploi de la langue française du 25 avril 2013

Depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts qui, en 1539, a fait du français la langue de l'administration et de la justice jusqu'à l'inscription en 1992 dans notre Constitution de la disposition selon laquelle « *La langue de la République est le français* », notre pays s'est construit dans un rapport étroit à la langue française.

Nous disposons aujourd'hui d'un cadre législatif et réglementaire qui crée les conditions d'exercice d'un droit au français dont nos concitoyens tirent parti dans leur vie quotidienne. Ce droit participe de notre démocratie dans la mesure où il garantit un égal accès à l'information et au savoir. Parce qu'il est dépositaire de notre pacte social, l'Etat a une responsabilité particulière dans la promotion et application de ce droit.

Aussi, je crois utile de rappeler un certain nombre de principes républicains touchant à la fonction première de l'usage du français par administration, qui est de contribuer à la cohésion de notre pays autour d'une langue partagée.

Par ailleurs, j'entends placer la langue française au cœur de la politique de modernisation de l'Etat, en développant et valorisant ses ressources et en lui donnant les meilleures chances de prospérer dans l'univers numérique.

De l'héritage que nous a légué l'histoire, il importe que nous fassions un outil d'ouverture au monde. On ne saurait défendre ou promouvoir le français hors de nos frontières sans en favoriser l'usage dans notre pays lui-même, à commencer par l'ensemble des représentants de l'Etat.

1/ Le cadre législatif et réglementaire en faveur du français engage l'ensemble du Gouvernement

Je vous invite à veiller au respect des textes qui encadrent l'emploi de notre langue dans la société car, quel que soit le domaine d'activité concerné (consommation, éducation, entreprise, sciences, culture, audiovisuel), c'est notre tissu social qui est fragilisé si ces textes ne sont pas strictement observés. Un rapport du Gouvernement dresse chaque année pour le Parlement un bilan de la situation de la langue française. J'ai souhaité en préfacier la dernière édition pour mieux mettre en évidence la dimension par nature interministérielle de la politique du français.

Ce document a vocation à éclairer les orientations ou les mesures que chacune et chacun d'entre vous peut être amené à prendre dans les différents domaines où la place de notre langue est en jeu. Je vous engage à le nourrir de données précises et circonstanciées afin d'assurer la bonne information des parlementaires, attentifs à l'action du Gouvernement en faveur du français.

2/ Organiser la dimension linguistique de l'action publique contributive à sa modernisation.

Notre langue est à même d'exprimer toutes les réalités contemporaines et de désigner les innovations qui ne cessent de voir le jour dans les sciences et les techniques.

En privilégiant systématiquement son emploi dans les différents outils de communication dont elles disposent (site internet, signalétique, nom de marque ou de service, campagne publicitaire...), vos administrations contribuent à l'épanouissement de la relation de confiance entre la langue et le citoyen.

Un vocabulaire français clair et précis permet en outre de prévenir des contentieux ou de lever des ambiguïtés dans les échanges ou les négociations. Son emploi dans des secteurs où notre savoir-faire et notre expertise sont reconnus (environnement, défense, automobile, aéronautique....) permet aussi de conforter nos intérêts économiques et stratégiques.

L'ensemble des termes retenus dans le cadre du dispositif interministériel d'enrichissement de la langue française sont réunis dans la base de données *FranceTerme*, riche de plus de 6 000 mots. Je vous rappelle que ce vocabulaire spécialisé s'impose à vos administrations et aux établissements placés sous leur tutelle. Il doit aussi être à la disposition de tous nos concitoyens soucieux de l'usage et de l'évolution de notre langue.

À cet égard, les hauts fonctionnaires de terminologie et de néologie sont chargés, au sein des ministères dont ils relèvent, de veiller à la diffusion de ce vocabulaire de référence. Ils jouent aussi un rôle de conseil auprès des services sur toute question ayant trait à l'emploi du français. Je souhaite consolider leur rôle en élargissant leur mission d'animation, de conseil et de soutien à l'ensemble des questions ayant trait à l'emploi du français.

3/ Quelques principes simples doivent régir l'emploi du français en situation de communication internationale

Qu'ils représentent officiellement notre pays au sein d'une organisation multilatérale, qu'ils interviennent en tant qu'experts dans un groupe de travail international ou qu'ils soient impliqués dans une relation de travail avec un partenaire étranger, les agents de l'Etat sont de plus en plus souvent amenés à s'exprimer dans un cadre international.

Il importe que, dans ces différentes situations, ils utilisent de façon systématique le français dès lors qu'une interprétation dans notre langue est disponible. Et lorsque le statut de notre langue le permet, il leur faut exiger cette interprétation, afin d'avoir l'assurance d'être compris. Si tel n'est pas le cas, ils pourront, selon leur compétence, choisir de s'exprimer dans la langue maternelle de leur interlocuteur, dans un souci de valorisation de la diversité linguistique.

Il ne sera fait usage d'une langue tierce qu'en ultime recours. Car si cette solution peut satisfaire des besoins usuels de communication, elle s'avère souvent insuffisante pour des échanges approfondis qui nécessitent que nos points de vue soient parfaitement exprimés et compris de nos interlocuteurs.

Dans certains cas, même si nos partenaires étrangers ne se sentent pas suffisamment à l'aise pour s'exprimer en français, ils ont néanmoins une connaissance passive de notre langue. Et de la même manière, nos représentants peuvent être en mesure de comprendre une ou plusieurs langues de communication internationale, sans pour autant être capables de s'exprimer avec facilité dans lesdites langues. Cette situation peut inciter à proposer un mode de communication qui établit une plus grande égalité dans l'échange : chacun, dès lors qu'il comprend la langue de son partenaire, peut s'exprimer dans la sienne.

4/ L'interprétation et la traduction favorisent la circulation des idées et des savoirs

Dans toutes les réunions ou conférences internationales organisées en France à l'initiative d'un service de l'Etat ou d'un de ses établissements, je vous demande de veiller à la mise en place d'une interprétation, car celle-ci garantit la pertinence et la profondeur des échanges.

Nos administrations ont grand intérêt à recourir à la traduction, qui sert doublement notre pays. Elle contribue à la promotion dans le monde de nos savoirs, de notre expertise et de notre culture et,

inversement, elle facilite le travail de veille et d'observation dans des domaines stratégiques (technologies, sécurité, défense...). Si la traduction automatique ou assistée par ordinateur peut satisfaire des besoins de traduction pressants ou massifs, je vous rappelle que seul le recours à des traducteurs professionnels permet de restituer avec précision la portée normative ou l'imprégnation culturelle d'un texte.

J'attends de chacun d'entre vous un engagement personnel dans la mise en œuvre de ces principes républicains et de bonne gouvernance.

Règlement intérieur de la Commission européenne (extraits)*Article 17**L'authentification des actes adoptés par la Commission*

1. Les actes adoptés en réunion sont joints de façon indissociable, dans la ou les langues dans lesquelles ils font foi, à une note récapitulative établie lors de la réunion de la Commission au cours de laquelle ils ont été adoptés. Ces actes sont authentifiés par les signatures du président et du secrétaire général apposées sur la dernière page de la note récapitulative.
2. Les actes non législatifs de la Commission visés à l'article 297, § 2, TFUE et adoptés par procédure écrite sont authentifiés par les signatures du président et du secrétaire général apposées sur la dernière page de la note récapitulative visée au paragraphe précédent, à moins que ces actes ne nécessitent une publication et une date d'entrée en vigueur qui ne peuvent attendre la prochaine réunion de la Commission. Aux fins de cette authentification, une copie des notes journalières mentionnées à l'article 16 du présent règlement intérieur est jointe de façon indissociable à la note récapitulative visée au paragraphe précédent.

Les autres actes adoptés par procédure écrite et les actes adoptés par procédure d'habilitation conformément à l'article 12 et à l'article 13, § 1 et 2, du présent règlement intérieur sont joints de façon indissociable, dans la ou les langues dans lesquelles ils font foi, à la note journalière mentionnée à l'article 16 du présent règlement intérieur. Ces actes sont authentifiés par la signature du secrétaire général apposée sur la dernière page de la note journalière.

3. Les actes adoptés par procédure de délégation ou par subdélégation sont joints de façon indissociable, au moyen de l'application informatique prévue à cet effet, dans la ou les langues dans lesquelles ils font foi, à la note journalière mentionnée à l'article 16 du présent règlement intérieur. Ces actes sont authentifiés par une déclaration d'autocertification signée par le fonctionnaire subdélégué ou délégué conformément à l'article 13, § 3, à l'article 14 et à l'article 15 du présent règlement intérieur.
5. Au sens du présent règlement intérieur, on entend par "langues faisant foi" toutes les langues officielles de l'Union européenne, sans préjudice de l'application du règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil lorsqu'il s'agit d'actes de portée générale et, pour les autres, celles de leurs destinataires.

Règlement intérieur du Conseil⁴ (extraits)

Article 14

Délibérations et décisions sur la base de documents et projets établis dans les langues prévues par le régime linguistique en vigueur

1. Sauf décision contraire prise par le Conseil à l'unanimité et motivée par l'urgence, le Conseil ne délibère et ne décide que sur la base de documents et projets établis dans les langues prévues par le régime linguistique en vigueur.
2. Chaque membre du Conseil peut s'opposer au délibéré si le texte des amendements éventuels n'est pas établi dans celles des langues visées au paragraphe 1 qu'il désigne.

⁴ 2004/338/CE, Euratom

ANNEXE V

(Une actualisation des régimes d'interprétation au sein des instances préparatoires du Conseil devrait intervenir au 1^{er} juillet 2021)

Régimes d'interprétation au sein des instances préparatoires du Conseil

- interprétation intégrale : "F"
- interprétation sur demande : "R"
- aucune interprétation : "Z"
- interprétation fournie par la Commission : "C"

COMITÉS INSTITUÉS PAR LES TRAITÉS		Interprétations
A.1	Comité des représentants permanents (Coreper) a) 2 ^{ème} partie b) 1 ^{ère} partie c) article 50	Article 1er paragraphe 1, point c
A.2	Comité économique et financier	C
A.3	Comité de l'emploi	C
A.4	Comité de la politique commerciale a) Membres titulaires b) Membres suppléants c) Experts (ATSI, services et investissements)	R R R
A.5	Comité politique et de sécurité (COPS)	Z
A.6	Comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (COSI)	F
A.7	Comité de la protection sociale	C

COMITÉ INSTITUÉ PAR DÉCISION INTERGOUVERNEMENTALE		
A.8	Comité spécial Agriculture (CSA)	F

COMITÉS INSTITUÉS PAR ACTE DU CONSEIL		
A.9	Comité militaire (CMUE)	Z
A.10	Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises (Civcom)	Z
A.11	Comité de politique économique	C
A.12	Comité des services financiers	R
A.13	Comité de sécurité a) Assurance de l'information (autorités d'évaluation qualifiées, experts Tempest : Task-force de mise en œuvre Tempest/ITTF) b) Comité d'homologation de sécurité (CHS)	Z

A.19	Groupe de travail ad hoc sur l'article 50 du TUE	R

GROUPES ÉTROITEMENT ASSOCIÉS AU COREPER		
A.14	Groupe Antici Groupe Antici (article 50)	Z
A.15	Groupe Mertens	Z
A.16	Groupe des Amis de la présidence	Z

CONSEILLERS/ATTACHÉS		
A.18	Conseillers/Attachés	Z

AFFAIRES GÉNÉRALES		
B.1	Groupe "Affaires générales"	Z
B.2	<i>N'existe plus.</i>	
B.3	Groupe à haut niveau "Asile et migration"	F
B.4	Groupe horizontal "Drogue" (GHD)	F
B.5	Groupe "Actions structurelles"	R
B.6	Groupe "Régions ultrapériphériques"	Z
B.7	Groupe "Questions atomiques"	R
B.8	Groupe "Statistiques"	R
B.9	Groupe "Information"	Z
B.10	<i>N'existe plus. Remplacé par B21</i>	
B.11	Comité de coordination des systèmes d'information et de communication (CCSIC) - CCSIC (TECH)	Z
B.12	Groupe "Codification législative"	R
B.13	Groupe des juristes-linguistes	Z
B.14	Groupe "Cour de justice"	R
B.15	Groupe "Statut"	R
B.16	<i>N'existe plus.</i>	
B.17	Groupe ad hoc sur le suivi des conclusions du Conseil du 26 avril 2004 concernant Chypre	R
B.18	Groupe ad hoc sur le mécanisme de coopération et de vérification pour la Bulgarie et la Roumanie	R

AFFAIRES GÉNÉRALES		
B.19	Groupe "Élargissement et pays menant des négociations d'adhésion à l'UE"	R
B.20	<i>N'existe plus.</i>	
B.21	Groupe "Législation en ligne"	R
B.23	Groupe horizontal « Questions liées au cyberspace » (Cyber)	R
B.24	Groupe « Programme de développement durable à l'horizon 2030 »	R
B.25	Groupe ad hoc sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027	R

AFFAIRES ETRANGERES		
C.1	Groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX) - Sanctions	Z
C.2	Groupe "Droit international public" - Cour pénale internationale (CPI)	Z
C.3	Groupe "Droit de la mer"	Z
C.4	Groupe "Nations Unies" (CONUN)	Z
C.5	Groupe "OSCE et Conseil de l'Europe" (COSCE)	Z
C.6	Groupe "Droits de l'homme" (COHOM)	Z
C.7	Groupe "Relations transatlantiques" (COTRA)	Z
C.8	<i>N'existe plus.</i>	
C.9	Groupe "Europe orientale et Asie centrale" (COEST)	Z
C.10	Groupe "AELE"	Z
C.11	Groupe "Région des Balkans occidentaux" (COWEB)	Z
C.12	Groupe ad hoc "Processus de paix au Moyen-Orient" (COMEPP)	Z
C.13	Groupe "Moyen-Orient/Golfe" (MOG)	Z
C.14	Groupe "Machrel/Maghreb" (MAMA)	Z
C.15	Groupe "Afrique" (COAFR)	Z
C.16	Groupe "ACP"	Z
C.17	Groupe "Asie/Océanie" (COASI)	Z
C.18	Groupe "Amérique latine et Caraïbes" (COLAC)	Z
C.19	Groupe "Terrorisme (aspects internationaux)" (COTER)	Z
C.20	Groupe "Non-prolifération" (CONOP)	Z
C.21	Groupe "Exportations d'armes conventionnelles" (COARM)	Z
C.22	Groupe "Désarmement global et maîtrise des armements" (CODUN)	Z
C.23	Groupe "Biens à double usage"	R
C.24	<i>N'existe plus.</i>	

C.25	Groupe politico-militaire (GPM)	Z
C.26	Groupe de travail militaire (groupe CMUE) - Task force « Objectif global » (HTF)	Z
C.27	Groupe "Questions commerciales"	R
C.28	Groupe "Système de préférences généralisées" (SPG)	R
C.29	<i>Transféré à D.11</i>	
C.30	Groupe "Coopération au développement" (GCD)	Z
C.31	Groupe "Préparation des conférences internationales sur le développement"	Z
C.32	Groupe "Aide humanitaire et aide alimentaire" (COHAFA)	Z
C.33	Groupe "Produits de base" (PROBA)	R
C.34	Groupe "Affaires consulaires" (COCON)	Z
C.35	<i>N'existe plus.</i>	
C.36	Groupe Nicolaïdis	Z
C.37	<i>N'existe plus</i>	
C.38	Groupe "Application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme" (COMET)	Z
C.39	Groupe ad hoc sur l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (MFF NDICI)	R

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES		
D.1	Groupe "Ressources propres"	R
D.2	Groupe des conseillers financiers	Z
D.3	Groupe "Services financiers"	F
D.4	Groupe "Questions fiscales" a) Fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises, taxation de l'énergie) b) Fiscalité directe (y compris taxation de l'épargne, des intérêts et des redevances)	F
D.5	Groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" a) Sous-groupe (questions anti-abus liées aux transferts de bénéficiaires en entrée ou en sortie et incompatibilités entre les systèmes fiscaux) b) Sous-groupe sur les pays tiers c) Sous-groupe (troisième et quatrième critères du code)	F
D.6	Groupe de haut niveau	R
D.7	Comité budgétaire	R
D.8	Groupe "Lutte anti-fraude"	R
D.9	Groupe « Assurances »	R

D.10	<i>N'existe plus.</i>	
D.11	Groupe "Crédits à l'exportation"	R
D.14	Groupe ad hoc sur le renforcement de l'union bancaire	R

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES		
E.1	Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA)	F
E.2	Groupe "Intégration, migration et éloignement"	F
E.3	Groupe "Visas"	R
E.4	Groupe "Asile"	F
E.5	<i>N'existe plus</i>	
E.6	Groupe "Frontières"	F
E.7	Groupe "Questions de droit civil"	F
E.8	<i>N'existe plus. (Fusionné avec E.17 et E.18 dans E.27)</i>	
E.9	<i>N'existe plus. (Fusionné avec E.17 et E.18 dans E.27)</i>	
E.10	<i>N'existe plus.</i>	
E.11	<i>N'existe plus.</i>	
E.12	Groupe "Terrorisme"	R
E.13	Groupe "Coopération douanière"	R
E.14	Groupe "Coopération en matière pénale"	F
E.15	Groupe "Droit pénal matériel"	F
E.16	<i>N'existe plus.</i>	
E.17	<i>N'existe plus.(Fusionné dans E.27)</i>	
E.18	<i>N'existe plus.(Fusionné dans E.27)</i>	
E.19	<i>N'existe plus.(Fusionné dans E.28)"</i>	
E.20	<i>N'existe plus.</i>	
E.21	Groupe "Protection civile"	R
E.22	Groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" ⁵	R
E.23	Groupe "Échange d'informations et protection des données"	R
E.24	Groupe JAI-RELEX	Z

⁵ Cf. réunion du Coreper (2^{ème} partie) du 27 avril 2005 (doc. 8457/05 CRS CRP 20). Le 17 décembre 2009, le Coreper a décidé de charger ce groupe de toutes les questions relatives aux droits fondamentaux et aux droits des citoyens, y compris la libre circulation des personnes, les négociations sur l'adhésion de l'Union à la CEDH et le suivi à donner aux rapports de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE. Au besoin, le groupe devrait pouvoir se réunir en différentes formations, en fonction des questions figurant à l'ordre du jour. Groupe rendu permanent par le Coreper le 17 décembre 2009 (cf. doc. 17653/09).

E.25	CATS (Comité de coordination dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale)	F
E.26	Groupe "Application de la loi" (autrefois E.10 et E.11)	F
E.27	Groupe « Affaires Schengen » (autrefois E.17 et E.18)	R
E.28	<i>N'existe plus.</i>	
E.29	Groupe ad hoc « Instruments financiers JAI »	R

AGRICULTURE / PÊCHE		
F.1	Groupe à haut niveau "Agriculture"	R
F.2	Groupe "Structures agricoles et développement rural" a) Agriculture et environnement b) Développement rural c) Régions ultrapériphériques et Îles de la mer Égée	R
F.3	Groupe "Questions agricoles horizontales" a) Simplification de la PAC b) Renforcement des contrôles	R
F.4	Groupe "Promotion des produits agricoles"	R
F.5	Groupe "Ressources génétiques agricoles"	R
F.6	Groupe "Qualité des aliments" a) Agriculture biologique b) Indications géographiques et appellations d'origine c) Attestations de spécificité	R
F.7	<i>N'existe plus.</i>	
F.8	Groupe "Produits agricoles" a) grandes cultures b) Sucre et isoglucose c) Fruits et légumes d) Huile d'olive	R
F.9	<i>N'existe plus.</i>	
F.10	<i>N'existe plus.</i>	
F.11	<i>N'existe plus.</i>	
F.12	Groupe "Vins et alcools"	R
F.13	<i>N'existe plus.</i>	
F.14	<i>N'existe plus.</i>	
F.15	Groupe "Questions agrofinancières" (AGRIFIN)	R
F.16	Groupe "Forêts"	R

F.17	Groupe "Questions agricoles" a) Étiquetage des produits agricoles transformés b) Aliments pour animaux c) Semences et plants d) Organismes nuisibles e) Résidus de pesticides f) Pesticides/produits phytopharmaceutiques g) Droit d'obtenteur h) OGM	R
F.18	Groupe des chefs des services phytosanitaires	R
F.19	Groupe "Phytosanitaire" a) Protection et inspection b) Plants et matériel de multiplication c) Groupe Roosendaal d) Questions concernant la Convention internationale pour la protection des végétaux / Commission sur les mesures phytosanitaires (CIPV/CMP)	R
F.20	Groupe des chefs des services vétérinaires	R
F.21	Groupe des experts vétérinaires a) Santé publique b) Santé animale c) Bien-être des animaux d) Zootechnie e) Groupe de Potsdam	R
F.22	Groupe "Coordination" a) FAO b) OCDE c) CEE-ONU	R
F.23	Groupe "Codex Alimentarius"	R
F.24	Groupe "Politique extérieure de la pêche"	R
F.25	Groupe "Politique intérieure de la pêche"	R
F.26	Groupe des directeurs généraux de la pêche	R
F.27	Group ad hoc "Législation alimentaire générale"	R

COMPÉTITIVITÉ (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		
G.1	Groupe "Compétitivité et croissance"	R
G.2	Groupe "Marchés publics"	R
G.3	Groupe "Propriété intellectuelle" a) Brevets	F

	b) Droit d'auteur c) Conception d) Marques e) Application	R R R
G.4	Groupe "Droit des sociétés".	R
G.5	<i>N'existe plus (cf. D9).</i>	
G.6	Groupe "Établissement et services"	R
G.7	Groupe "Harmonisation technique" a) Véhicules à moteur b) Engrais	R
G.8	Groupe "Union douanière"	R
G.9	<i>N'existe plus (Transféré à E.23)</i>	R
G.10	<i>N'existe plus (Transféré à I.5)</i>	
G.11	<i>N'existe plus.</i>	
G.12	Groupe "Concurrence"	R
G.13	Groupe "Recherche"	R
G.14	Groupe conjoint "Recherche/Questions atomiques"	R
G.15	<i>N'existe plus.(Devenu G.21)</i>	
G.16	<i>N'existe plus.</i>	
G.20	<i>N'existe plus</i>	
G.21	Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation (CEER) a) Groupe de haut niveau pour la programmation conjointe b) Forum stratégique pour la coopération S&T internationale (SFIC)	Z R R
G.22	Groupe "Espace"	R
G.23	Groupe « Protection et information des consommateurs »	F
G.24	Groupe de travail de haut niveau sur la compétitivité et la croissance	R
G.25	Groupe à haut niveau des directeurs généraux des douanes	F

TRANSPORTS / TÉLÉCOMMUNICATIONS / ÉNERGIE		
H.1	Groupe "Transports terrestres"	R
H.2	Groupe "Transports maritimes"	R
H.3	Groupe "Aviation"	R
H.4	Groupe "Transports - Questions intermodales et réseaux"	R
H.5	Groupe "Télécommunications et société de l'information"	R

H.6	Groupe "Postes"	R
H.7	Groupe "Énergie"	R
H.8	<i>N'existe plus.</i>	

EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE SANTÉ ET CONSOMMATION		
I.1	Groupe "Questions sociales"	R
I.2	Groupe "Santé publique"	R
I.3	Groupe "Santé publique" au niveau des hauts fonctionnaires	R
I.4	Groupe "Produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux"	R
I.5	Groupe « Denrées alimentaires »	R

ENVIRONNEMENT		
J.1	Groupe "Environnement"	R
J.2	Groupe "Environnement International"	R

ÉDUCATION, JEUNESSE ET CULTURE ET SPORT		
K.1	Comité de l'éducation	R
K.2	Groupe "Jeunesse"	R
K.3	Comité des affaires culturelles	R
K.4	Groupe "Audiovisuel"	R
K.5	Groupe « Sport »	R

Liste des documents essentiels du Conseil devant faire l'objet d'une traduction systématique dans les langues de travail

- Projets législatifs, à certaines étapes importantes⁶ de leur élaboration ;
- Les ordres du jour du Conseil ;
- Les notes point « A » et leurs addenda ;
- Les documents adressés au Conseil pour adoption ou discussion et dont le numéro de référence figure à l'ordre du jour du Conseil⁷ ;
- Les avis du service juridique ;
- Les procès-verbaux des sessions du Conseil⁸ ;
- Les réponses du Conseil à des questions écrites du Parlement ou à des questions orales avec débat ;
- Les déclarations de la présidence au nom de l'Union ;
- Dans la mesure du possible, les communiqués de presse pour les sessions du Conseil ;
- Les télex envoyés dans le cadre de la procédure écrite ;
- Les manuels destinés à l'usage des services nationaux des Etats membres⁹ ;
- Les conclusions de la présidence du Conseil européen.

Par dérogation à l'article 14 du règlement intérieur, les documents énumérés ci-après ne sont pas traduits dans toutes les langues :

- *Programmes des travaux et rapports annuels produits par les instances et agences de l'UE.* Ces documents ne sont fournis que dans les langues dans lesquelles les agences en question les transmettent;
- *Ordres du jour commentés pour les conseils ou comités d'association ou de coopération et autres réunions avec des pays tiers.* Ces documents doivent être fournis dans la langue de leur rédaction;
- *Réponse à des demandes d'accès à des documents présentées par de particuliers.* Ces documents sont disponibles dans leur langue de rédaction et dans celle de la personne à qui la réponse est envoyée;
- Sauf dans quelques cas dûment justifiés, *les documents non législatifs classés CONFIDENTIEL UE* ou ayant un niveau de classification supérieur. Le but est de diminuer la vulnérabilité de ces documents. Il appartiendra aux directeurs généraux de déterminer dans quels cas il est justifié de traduire ces textes.

⁶ Outre la présentation de la proposition en question par la Commission dans toutes les langues, ce point concerne les étapes importantes lors de l'examen de la proposition par le groupe de travail et chaque fois que le dossier est adressé au Coreper et au Conseil, pour autant que les délais fixés par le règlement de procédure soient respectés.

⁷ Ce point concerne tous les projets de conclusions et de textes législatifs, les positions communes dans les procédures de codécision et de coopération ainsi que la motivation du Conseil pour leur adoption, et les initiatives d'États membres individuels, mais pas les documents purement informatifs, pour autant que les délais fixés par le règlement de procédure soient respectés.

⁸ Mais pas les procès-verbaux des sessions des Conseils d'association et de coopération.

⁹ Par exemple, l'Instruction consulaire commune adressée aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière et le Manuel commun pour le contrôle des frontières extérieures.

Règlement intérieur du Parlement européen (extraits)

Article 29

Publicité des décisions du Bureau et de la Conférence des présidents

1. Les procès-verbaux du Bureau et de la Conférence des présidents sont traduits dans les langues officielles, imprimés et distribués à tous les députés et sont accessibles au public, à moins qu'à titre exceptionnel, le Bureau ou la Conférence des présidents n'en décide autrement pour préserver le secret, pour les raisons définies à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne certains points des procès-verbaux.

Article 61

Communication de la position du Conseil

1. La communication de la position du Conseil, conformément à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a lieu lorsque le Président en fait l'annonce en séance plénière. Le Président procède à cette annonce, après réception des documents contenant la position proprement dite, de toutes les déclarations faites au procès-verbal du Conseil lorsque celui-ci a adopté la position, des raisons qui ont conduit le Conseil à l'adopter et de la position de la Commission, dûment traduits dans les langues officielles de l'Union européenne. L'annonce par le Président est faite au cours de la période de session suivant la réception de ces documents.

Article 142

Urgence

2. Dès que le Président est saisi d'une demande de discussion d'urgence, il en informe le Parlement. Le vote sur cette demande a lieu au début de la séance suivant celle au cours de laquelle la demande a été annoncée, à condition que la proposition sur laquelle porte la demande ait été distribuée dans les langues officielles. Lorsqu'il y a plusieurs demandes sur un même sujet, l'adoption ou le rejet de l'urgence porte sur toutes les demandes se rapportant à ce sujet.

Article 146

Langues

1. Tous les documents du Parlement sont rédigés dans les langues officielles.
2. Tous les députés ont le droit, au Parlement, de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix. Les interventions dans une des langues officielles sont interprétées simultanément dans chacune des autres langues officielles et dans toute autre langue que le Bureau estime nécessaire.
3. L'interprétation est assurée, au cours des réunions de commission et de délégation, à partir des langues officielles utilisées et exigées par les membres titulaires et suppléants de la commission ou de la délégation concernée, et vers ces langues.
4. Au cours des réunions de commission ou de délégation en dehors des lieux habituels de travail, l'interprétation est assurée à partir des langues des membres qui ont confirmé leur assistance à la réunion, et vers ces langues. Ce régime peut être exceptionnellement assoupli avec l'accord des membres de l'un ou de l'autre de ces organes. En cas de désaccord, le Bureau tranche.

Lorsqu'il apparaît, après la proclamation des résultats d'un vote, que les textes rédigés dans les différentes langues ne sont pas exactement concordants, le Président décide de la validité du résultat proclamé en vertu de l'article 171, paragraphe 5. S'il valide le résultat, il détermine la version qui doit être considérée comme adoptée. La version originale ne peut toutefois pas toujours être considérée comme le texte officiel, étant donné qu'il peut arriver que les textes rédigés dans les autres langues diffèrent tous du texte original.

Article 201
Droit de pétition

5. Les pétitions doivent être rédigées dans une langue officielle de l'Union européenne.

*
* *
*

Pour toute information complémentaire :
Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne
Cellule « Présence française dans les institutions européennes »
courrier.bruxelles-dfra@diplomatie.gouv.fr

Secrétariat général des affaires européennes (SGAE)
Secteur « Coordination, communication, relations publiques et influence »
sgae.contact@sgae.gouv.fr